

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA FORMATION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Exposé des motifs et projet de décret sur le dépassement de la contribution 2023
de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE)

1. PREAMBULE

Pour examiner cet objet, la commission s'est réunie le vendredi 13 juin 2025 à la salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Aude Billard, Elodie Golaz Grilli, Claude Nicole Grin, Laure Jatton, Aliette Rey-Marion, Eliane Desarzens (remplaçant Carine Carvalho) et de MM. John Desmeules, Guy Gaudard, Nicolas Glauser, Jacques-André Haury, Vincent Keller, Marc Morandi, Vincent Bonvin, sous la présidence de Sylvie Pittet Blanchette.

Mme Nuria Gorrite, Cheffe du Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH) était accompagnée de Mme Valérie Berset, Cheffe du Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE-DICIRH).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séance.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DICIRH explique que, selon la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), la contribution du Canton à la FAJE s'élève à 25% de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour rattachées à un réseau d'accueil de jour reconnu.

Toutefois, lors de la mise en place de ce système de financement, un régime transitoire avait été prévu pour les années 2018 à 2023 consistant à partir d'un taux de 17% en 2018 pour atteindre ce taux de 25% en 2023, le taux étant augmenté annuellement de 1,6%. Pendant cette période transitoire, la LAJE impose au Conseil d'Etat de présenter un projet de décret portant sur le dépassement, si l'augmentation annuelle de la contribution de l'Etat calculée selon ce principe progressif est supérieure par rapport à l'année de la subvention de référence qui est celle de l'année 2015. En 2023, le taux a atteint 25%, pour une charge salariale concernée d'environ 382 millions, soit une participation de l'ordre de 95,6 millions qui représente un dépassement de l'ordre de 16,5 millions par rapport aux contributions initialement calculées sur la base de la subvention de 2015.

Le dépassement important du montant de la contribution de l'Etat à la FAJE en 2023, comparé aux prévisions faites au moment de son adoption sur la base des chiffres 2015, est le signe que les communes ont particulièrement bien joué le jeu dans le cadre de la politique publique mise en place pour la création de places d'accueil de jour pour les enfants. Ce différentiel s'élève à 16,5 millions de francs.

Ce décret sur le dépassement de la contribution de l'Etat à la FAJE est donc le dernier de ce régime transitoire. A partir de 2024, la contribution de l'Etat à la FAJE émerge au budget ordinaire de l'Etat.

3. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire relève que la subvention est calculée sur le coût de la masse salariale du personnel éducatif. Il demande qui paye le personnel et les coûts administratifs.

La cheffe du DICIRH explique que la FAJE est financée par l'Etat, les employeurs et dans une moindre mesure les communes. Bien entendu, le personnel, les bâtiments et les coûts administratifs, etc. des réseaux et des structures d'accueil de jour ne sont pas payés par la FAJE, mais par les structures membres des réseaux reconnus. Quand il a fallu se mettre d'accord sur un critère de subventionnement objectif et dynamique de l'Etat à la FAJE, on a retenu un pourcentage de la masse salariale du personnel éducatif des structures d'accueil collectif et des coordinatrices de l'accueil familial de jour. Le taux de subventionnement de l'Etat a été fixé à 25% de cette masse salariale.

La FAJE reconnaît des réseaux dans lesquels il y a différentes structures d'accueil. Elle verse des montants qui couvrent entre 30% et 33% du coût des réseaux, le solde étant pris en charge par les parents et par les communes. La subvention de la FAJE s'effectue ainsi selon des critères objectifs et dynamiques. Ainsi, les montants issus de la FAJE, à laquelle l'Etat verse sa contribution, servent à couvrir une part du coût des réseaux, dont des coûts administratifs. Il reste que cette subvention est calculée essentiellement sur la base du coût de la masse salariale du personnel éducatif.

La cheffe du SCAJE confirme que le subventionnement de l'Etat va à la FAJE, dont le Conseil de fondation décide des subventionnements versés aux réseaux. Le taux de subventionnement couvre entre 30% et 33% des coûts des réseaux, qui n'est pas calculé sur le coût du personnel administratif, mis à part un versement concernant l'accueil en milieu familial pour lequel est également compris le salaire des coordinatrices de l'accueil familial qui ont un rôle éducatif. Dans ce cas, pour chaque équivalent temps plein (ETP) de coordinatrice, la FAJE verse un forfait administratif pour soutenir les coordinatrices dans leurs tâches administratives.

A la question de savoir si cette demande de crédit est un dépassement de la part de 25% à charge de l'Etat, la cheffe du DICIRH explique que tel n'est pas le cas : ce crédit concerne la dernière année du régime transitoire, soit 2023. Il s'agit d'une demande de crédit correspondant à la différence des montants prévisionnels calculés à l'époque sur la base de la contribution de l'Etat en 2015, qui couvrirait 17% des coûts, et vu l'augmentation par palier jusqu'au taux de 25% atteint en 2023. Ce montant de 16,5 millions exprime dès lors le fait que l'offre, soit le nombre de places d'accueil, a augmenté durant cette période, et non pas qu'il y a un dépassement de la part prise en charge par le Canton. Il était prévu que durant la période transitoire, le Conseil d'Etat présenterait au Grand Conseil des demandes de crédits pour couvrir les dépassements des montants calculés sur la base de l'année 2015.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

Article 1

Un commissaire propose un amendement à l'art. 1 car il estime que celui-ci devrait parler d'« augmentation annuelle pour l'année 2023 de la contribution de l'Etat à la FAJE ». A défaut, on pourrait risquer d'en tirer la conclusion qu'il s'agit d'une décision concernant les autres années.

La cheffe du DICIRH relève que le titre du décret est explicite, une telle précision n'apporterait aucun changement.

L'amendement est refusé par 11 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'art. 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

Article 2

L'art. 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat est accepté à l'unanimité.

5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le décret tel qu'il ressort de l'examen par la commission est accepté à l'unanimité des commissaires présents.

6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DÉCRET

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Ecublens, le 10 octobre 2025

*La présidente :
(Signé) Sylvie Pittet Blanchette*